

ractères de l'authenticité et qu'en autant que les formalités prescrites par ces deux art, 843 et 844 sont concernés il est inattaquable ;

“ Considérant que la seule objection que soulèvent les demanderesses au sujet du testament d'Antoine Pelletier est que ce testament se réfère, quant à la disposition des biens de ce dernier, à un acte antérieur, savoir, à l'acte de donation passé et regu le même jour, 1er octobre 1900, par le même notaire et qu'un tel testament ne saurait valoir ; qu'au soutien de cette prétention les demanderesses s'appuient sur l'ancien droit et sur le Code Napoléon, savoir, sur un droit différent du nôtre, que la législation napoléonienne n'a aucunement modifié, mais qu'elle a plutôt affirmé davantage ;

“ Considérant que sous l'ancien droit coutumier comme sous le C. N., une des formalités essentielles à la validité du testament, c'est qu'il soit dicté par le testateur lui-même et écrit par le notaire lui-même sous la dictée du testateur, tandis que sous l'empire de notre droit, cette formalité n'existe plus, et qu'il suffit que le testament soit regu par le notaire (1) ; que, partant, il est facile de comprendre que les commentateurs de l'ancien droit et ceux du Code Napoléon sous lesquels il est prescrit, à peine de nullité, que le testament soit dicté, ne soient pas unanimes sur la question de savoir si un testateur qui fait son testament authentique peut tester par référence à un acte antérieur non soumis aux formalités qui président à la confection du testament authentique, savoir, à un acte de donation au sujet duquel la formalité de dicter n'est pas nécessaire, et qu'il est également facile de comprendre que ces commentateurs, dont le moins conciliant

---

(1) Mignault, 4ème vol. pp. 277 et suiv. et spécialement pp. 283 et 284 ; *Claude v. Claude*, 4 C. S., 153.